

No. 24579

**CHINA
and
SINGAPORE**

**Agreement on the promotion and protection of investments
(with exchanges of letters). Signed at Beijing on 21 No-
vember 1985**

Authentic texts: Chinese and English.

Registered by China on 4 December 1986.

**CHINE
et
SINGAPOUR**

**Accord relatif à l'encouragement et à la protection des
investissements étrangers (avec échanges de lettres).
Signé à Beijing le 21 novembre 1985**

Textes authentiques : chinois et anglais.

Enregistré par la Chine le 4 décembre 1986.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Singapour (chacun d'eux ci-après dénommé « Partie contractante »),

Désireux de créer des conditions propices à un élargissement de la coopération économique entre les deux pays et en particulier de favoriser les investissements des ressortissants et des sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat, sur la base du principe d'égalité et des avantages mutuels,

Persuadés que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements sont propres à stimuler l'initiative économique privée et accroître la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » s'entend de tout élément d'actif autorisé par chaque Partie contractante conformément à ses lois et règlements, et plus particulièrement, mais non exclusivement :

- a) Des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous autres droits réels tels qu'hypothèques, usufruits ou nantissements;
- b) Des actions, valeurs, obligations ou titres de participation émis par des sociétés;
- c) Des créances en espèces ou concernant l'exécution de toute obligation définie par contrat et pouvant être évaluée financièrement;
- d) Des droits d'auteur ou de propriété intellectuelle (tels que brevets d'invention, marques, dessins et modèles industriels), des procédés techniques, des appellations déposées et des droits de clientèle; et
- e) Des concessions industrielles conférées par la loi ou par contrat, y compris celles qui concernent la prospection, la production, l'extraction ou la mise en valeur de ressources naturelles.

2. Le terme « revenus » s'entend des sommes provenant d'un investissement et notamment des bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou rétributions.

3. Le terme « ressortissant » s'entend :

- a) En ce qui concerne la République populaire de Chine, de toute personne qui tient la qualité de ressortissant de la République de Chine;

¹ Entré en vigueur le 7 février 1986, soit le trentième jour à compter de la date de la dernière des notifications (effectuées les 13 décembre 1985 et 8 janvier 1986) par lesquelles chaque Partie contractante avait informé l'autre que les formalités internes requises ont été accomplies, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.

- b) En ce qui concerne Singapour, de tout ressortissant de Singapour, dans le sens de la Constitution de la République de Singapour.
4. Le terme « société » s'entend :
- a) En ce qui concerne la République populaire de Chine, de toute société ou autre personne dotée de la personnalité juridique ou ainsi constituée sur son territoire aux termes de ses lois;
- b) En ce qui concerne Singapour, des sociétés, entreprises, associations ou organismes dotés ou non de la personnalité juridique et établis ou régis par la loi en vigueur dans la République de Singapour.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord s'applique uniquement :

- a) En ce qui concerne les investissements réalisés sur le territoire de la République populaire de Chine, à tous les investissements effectués par des ressortissants et des sociétés de la République de Singapour qui font expressément l'objet d'une autorisation écrite des autorités compétentes désignées par le Gouvernement de la République populaire de Chine et sous réserve, le cas échéant, des conditions que celui-ci estimera justifiées;
- b) En ce qui concerne les investissements réalisés sur le territoire de la République de Singapour, à tous les investissements effectués par des ressortissants et des sociétés de la République populaire de Chine qui font expressément l'objet d'une autorisation des autorités compétentes désignées par le Gouvernement de la République de Singapour et sous réserve, le cas échéant, des conditions que celui-ci estimera justifiées.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent à tous les investissements réalisés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes par des ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, que ces investissements aient été effectués antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 3. ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encourage, en créant les conditions favorables à cette fin, les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à réaliser sur son territoire des investissements qui sont compatibles avec sa politique économique générale.

2. Les investissements autorisés en vertu de l'article 2 bénéficient d'un traitement juste et équitable et de leur protection conformément au présent Accord.

Article 4. CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 11, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne prend sur son territoire, à l'égard des investissements autorisés en vertu de l'article 2 ou des revenus perçus par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, des mesures moins favorables que celles qu'elle applique en ce qui concerne les investissements ou les revenus des ressortissants ou des sociétés de tout Etat tiers.

Article 5. EXCEPTIONS

1. Les dispositions du présent Accord concernant l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers ne peuvent être interprétées dans un sens qui obligerait l'une des Parties contractantes à faire bénéficier les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant de :

- a) Tout arrangement régional en matière douanière, financière, tarifaire ou commerciale, y compris une zone de libre échange ou de tout accord visant à aboutir dans l'avenir à un tel arrangement régional; ou
- b) Tout arrangement conclu avec un ou plusieurs Etats tiers situés dans la même région géographique, visant à favoriser, dans le cadre de projets spécifiques, la coopération régionale en matière économique, sociale, industrielle ou monétaire et dans le domaine du travail.

2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux questions d'imposition sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante. Ces questions seront régies par un traité relatif à la double imposition qui pourra être conclu entre les deux Parties contractantes et par la législation nationale en vigueur dans l'une et l'autre des Parties contractantes.

Article 6. EXPROPRIATION

1. Les Parties contractantes évitent de prendre toutes mesures d'expropriation, de nationalisation ou toutes autres mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation à l'encontre des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, sauf lorsque lesdites mesures sont adoptées à des fins autorisées par la loi, sur une base non discriminatoire et conformément à la législation pertinente. Ces mesures font l'objet d'une indemnisation effectivement réalisable qui sera versée sans retard injustifié. Sous réserve de la législation de chaque Partie contractante, ladite indemnisation correspondra à la valeur de l'investissement immédiatement avant l'expropriation, la nationalisation ou la mesure ayant un effet équivalent. Elle sera librement convertible et transférable.

2. Sur la demande du ressortissant ou de la société concerné, la question de la légalité de toute mesure d'expropriation, de nationalisation ou de toutes autres mesures d'effet équivalent peut, conformément aux dispositions de la loi, être soumise à l'examen de la Cour compétente de la Partie contractante ayant adopté les mesures en question.

3. Lorsque l'une des Parties contractantes exproprie, nationalise ou prend des mesures ayant un effet équivalent à l'encontre des avoirs d'une société incorporée ou constituée en vertu des lois en vigueur où que ce soit sur son territoire, et dont des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante sont actionnaires, la première Partie veille à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées, de manière à garantir la pleine indemnisation qui y est prévue, aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante qui détiennent les actions.

Article 7. INDEMNITÉ POUR PERTES

Les ressortissants ou les sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent

des pertes pour faits de guerre ou autre conflit armé, à la suite d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute s'étant produits sur le territoire de ladite autre Partie, se voient accordés par celle-ci un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnité ou tout autre règlement, selon le cas.

Article 8. RAPATRIEMENT DE L'INVESTISSEMENT

1. Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements et sur une base non discriminatoire, le libre transfert de leurs capitaux et des revenus provenant de tous investissements, y compris :

- a) Les bénéfices, gains en capital, dividendes, redevances, intérêts et tout autre revenu courant qui représente le fruit de tout investissement;
- b) Le produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- c) Le montant des versements effectués en application d'un accord de prêt lié à un investissement;
- d) Les droits de licence portant sur les matières visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier;
- e) Les paiements relatifs à l'assistance technique, à des services techniques ou à des frais de gestion;
- f) Les paiements relatifs à des projets effectués sous contrat;
- g) Les gains des ressortissants de l'autre Partie contractante qui effectuent un travail lié à un investissement réalisé sur le territoire de la première Partie contractante.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée de manière à porter atteinte au libre transfert des indemnités prévues aux termes de l'article 6 du présent Accord.

Article 9. TAUX DE CHANGE

Les transferts visés aux articles 6, 7 et 8 du présent Accord sont effectués au taux du marché à la date du transfert et en monnaie librement convertible. A défaut d'un taux du marché, le taux de change officiel s'applique.

Article 10. RÉGIME JURIDIQUE

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est déclaré que tous les investissements seront, aux termes du présent Accord, régis par la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle ces investissements sont réalisés.

Article 11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Les dispositions du présent Accord ne limitent en aucune manière le droit des Parties contractantes soit de prononcer des interdictions ou d'imposer des restrictions de quelque nature que ce soit ou soit de prendre toutes mesures visant à assurer la protection de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité, de santé publique ou pour prévenir les maladies et les insectes affectant les animaux ou les plantes.

Article 12. SUBROGATION

1. Au cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes (ou toute agence, tout organisme, tout organe statutaire ou toute entreprise désigné par elle), par suite d'une indemnité versée à ses propres ressortissants ou sociétés, au titre d'un investissement ou de toute portion d'investissement au sujet duquel une réclamation a été présentée en vertu du présent Accord, effectuée à ses propres ressortissants ou sociétés un paiement à titre d'indemnisation se rapportant à toute prétention recevable au titre du présent Accord, l'autre Partie contractante reconnaît que la première Partie contractante (ou toute agence, tout organisme, tout organe statutaire ou toute entreprise désigné par elle) est habilitée au titre de la subrogation à exercer les droits à faire valoir la réclamation de ses ressortissants et sociétés. Le droit ou la réclamation subrogé ne peut être supérieur au droit ou à la réclamation de l'investisseur.

2. Tout paiement versé par l'une des Parties contractantes (ou par toute agence, tout organisme, tout organe statutaire ou toute entreprise désignée par elle) à ses ressortissants et à ses sociétés n'affecte pas le droit desdits ressortissants ou desdites sociétés à faire valoir leurs réclamations à l'égard de l'autre Partie contractante, en vertu des dispositions de l'article 13.

Article 13. DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend lié à un investissement qui survient entre l'une et l'autre des Parties contractantes et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un règlement amiable entre les parties en cause.

2. Si un tel différend ne peut être réglé dans les six mois, l'une ou l'autre des Parties au différend est autorisée à le soumettre au tribunal compétent de la Partie contractante qui a accueilli l'investissement.

3. Si un différend portant sur le montant de l'indemnité à la suite de l'expropriation, de la nationalisation ou de toutes autres mesures ayant le même effet visées à l'article 6 ne peut être réglé dans les six mois à compter du recours aux négociations visées au paragraphe 1 du présent article auquel a procédé le ressortissant ou la société concerné, ledit différend est soumis à un tribunal international d'arbitrage créé par les parties au différend. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le ressortissant ou la société concerné s'est prévalu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Le tribunal international d'arbitrage visé ci-avant est constitué pour chaque affaire de la manière suivante : chaque partie au différend désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui agit en qualité de président. Les deux premiers arbitres sont désignés dans les deux mois et le président dans les quatre mois à compter de la date à laquelle l'une des parties concernées a notifié l'autre partie de sa décision de soumettre le différend à l'arbitrage.

5. Si, dans les délais mentionnés au paragraphe 4 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des parties peut, à défaut de tout autre accord, demander au Président de l'Institut international d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm de procéder aux désignations nécessaires.

6. Sous réserve des dispositions ci-après, le tribunal d'arbitrage fixe ses propres procédures relatives à l'arbitrage en tenant compte de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats faite à Washington le 18 mars 1965.

7. Le tribunal statue à la majorité de ses membres.

8. La décision du tribunal est sans appel et obligatoire pour les deux parties qui respectent la sentence rendue et en exécutent les termes.

9. A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral motive sa décision.

10. Chaque partie prend à sa charge les frais afférents au membre du tribunal qu'elle a désigné ainsi que ceux de sa représentation à la procédure d'arbitrage. Elle prend également à sa charge la moitié des frais afférents au Président dans l'exécution de ses fonctions ainsi que la moitié des autres dépenses du tribunal. Le tribunal peut toutefois stipuler dans sa décision qu'une part plus importante des frais incombera à l'une des parties, et cette stipulation a force obligatoire pour les deux parties.

11. Dans la mesure du possible, l'arbitrage a lieu à Singapour.

12. Les dispositions du présent article n'empêchent aucunement les Parties contractantes de se prévaloir des procédures visées à l'article 14 lorsque le différend porte sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 14. DIFFÉRENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends qui surviennent entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord devront dans la mesure du possible être réglés par voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé, il est porté devant un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Ce tribunal arbitral (ci-après dénommé « le tribunal ») est composé de trois arbitres, les deux premiers étant désignés chacun par l'une des deux Parties contractantes et le troisième nommé par accord entre les deux Parties contractantes; ce dernier sera le Président du tribunal.

3. Dans les deux mois qui suivent la réception de la requête d'arbitrage, chacune des deux Parties contractantes désigne l'un des deux arbitres, et dans les deux mois qui suivent la désignation de ces deux arbitres, les Parties contractantes nomment le troisième arbitre.

4. Si le tribunal n'a pas été constitué dans les quatre mois de la réception de la requête d'arbitrage, chacune des Parties contractantes peut, en l'absence d'autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non encore désignés. Si ce dernier est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché pour une autre raison de remplir sa fonction, le Vice-Président est invité à procéder à ces nominations. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est, lui aussi, empêché de remplir sa fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice non ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal fixe lui-même ses règles de procédure.

6. Les décisions du tribunal sont sans appel et les Parties contractantes devront respecter la sentence rendue et en exécuter les termes.

7. Chacune des deux Parties contractantes prend à sa charge les frais afférents au membre du tribunal qu'elle a désigné ainsi que ceux de sa représentation à la procédure d'arbitrage; elle prend également à sa charge la moitié des frais afférents au Président et autres dépenses. Le tribunal peut toutefois stipuler dans sa décision qu'une part plus importante des frais incombera à l'une des Parties, et cette stipulation a force obligatoire pour les deux Parties.

8. Sous réserve des dispositions ci-avant, le tribunal établit son propre règlement intérieur.

Article 15. AUTRES OBLIGATIONS

Le présent Accord est sans effet tant sur la législation des Parties contractantes que sur leurs obligations internationales existantes ou sur celles qu'elles pourraient contracter dans l'avenir en sus du présent Accord, dans le cas où ladite législation ou lesdites obligations auraient pour conséquence d'accorder aux investissements effectués par des nationaux de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui découle du présent Accord. Dans le respect de sa propre législation, chacune des Parties contractantes se conforme à toute obligation, qui vient s'ajouter à celles qui résultent du présent Accord, contractée soit par elle ou soit par ses ressortissants ou sociétés à l'égard des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante en ce qui concerne leurs investissements.

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Chaque Partie contractante notifie l'autre Partie contractante que les formalités juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date de la notification la plus tardive.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant quinze ans et le restera par la suite, à moins qu'à la fin de la période initiale de quatorze ans l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie l'autre Partie par écrit de son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet une année suivant sa réception par l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord deviendra effective, les dispositions des articles 1 à 15 resteront en vigueur pendant une période supplémentaire de quinze ans à compter de ladite date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Beijing, le 21 novembre 1985, en double exemplaire, en langues chinoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :

[Signé]

WEI YUMING

Pour le Gouvernement
de la République de Singapour :

[Signé]

LEE HSIEN LOONG

ÉCHANGES DE LETTRES

I a

Date : le 21 novembre 1985

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 8 de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements étrangers entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Singapour que nous avons signé aujourd'hui. A cet égard, je suis en mesure de vous confirmer notre interprétation selon laquelle les ressortissants et les sociétés de la République de Singapour qui, ayant effectué des investissements en République populaire de Chine, se trouveraient dans l'impossibilité de procéder librement aux transferts visés au paragraphe 1 dudit article 8 du fait des prescriptions des lois et règlements de la République populaire de Chine régissant lesdits transferts, pourront présenter une demande aux autorités compétentes du Gouvernement de la République populaire de Chine qui l'examineront le plus favorablement possible et accorderont toute l'assistance voulue de manière à ce que les transferts soient effectués.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède reflète fidèlement l'entente à laquelle les deux Parties sont parvenues.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le compte et au nom du Gouvernement
de la République de Singapour :

[Signé]

LEE HSIEN LOONG

Son Excellence Monsieur Wei Yuming
Vice-Ministre
Ministère du commerce et des relations économiques extérieures
République populaire de Chine

II a

Date : le 21 novembre 1985

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 21 novembre 1985 rédigée dans les termes suivants :

[Voir lettre I a]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre reflète fidèlement l'entente intervenue entre nous à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le compte et au nom du Gouvernement
de la République populaire de Chine :

[Signé]

WEI YUMING

Son Excellence le Général de brigade Lee Hsien Loong
Ministre d'Etat
Ministère du commerce et de l'industrie
République de Singapour

I b

Le 21 novembre 1985

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 13 de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements étrangers entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Singapour que nous avons signé aujourd'hui. A cet égard, je suis en mesure de vous confirmer notre interprétation selon laquelle, dès l'accession du Gouvernement de la République populaire de Chine à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹ (« la Convention »), les Parties contractantes procéderont sans tarder à des négociations visant à accroître le type de différends susceptibles d'être soumis à l'arbitrage et à la conciliation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements créé aux termes de la Convention. En ce qui concerne ladite extension convenue entre les Parties contractantes à la suite desdites négociations, la République populaire de Chine accordera à la République de Singapour un traitement aussi favorable que celui qui serait accordé à tout autre Etat dans les mêmes circonstances. Les nouvelles dispositions convenues entre les Parties contractantes remplaceront le présent article 13.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède reflète correctement l'entente intervenue entre nous.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le compte et au nom du Gouvernement
de la République de Singapour :

[Signé]

LEE HSIEN LOONG

Son Excellence Monsieur Wei Yuming
Vice-Ministre
Ministère du commerce et des relations économiques extérieures
République populaire de Chine

II b

Date : le 21 novembre 1985

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 21 novembre 1985 rédigée dans les termes suivants :

[Voir lettre I b]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre reflète fidèlement l'entente intervenue entre nous à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le compte et au nom du Gouvernement
de la République populaire de Chine :

[Signé]

WEI YUMING

Son Excellence le Général de brigade Lee Hsien Loong
Ministre d'Etat
Ministère du commerce et de l'industrie
République de Singapour